

REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC0575402600001
Commune de PHALSBOURG 	date de dépôt : 15/01/2026 demandeur : SARL SOLUCANE pour : Construction d'un hall, création d'une plateforme béton et mise en place d'une bâche souple adresse terrain : 10 Rue de l'Arbre Vert ZA MAISONS ROUGE 57370 Phalsbourg

ARRÊTE RECTIFICATIF
accordant un permis de construire
au nom de la commune de PHALSBOURG

La Maire de PHALSBOURG,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/01/2026 par SARL SOLUCANE demeurant 10 Rue de l'Arbre Vert ZA MAISONS ROUGES 57370 Phalsbourg ;

Vu l'objet de la demande : **Construction d'un hall, création d'une plateforme béton et mise en place d'une bâche souple** sur un terrain situé 10 Rue de l'Arbre Vert ZA MAISONS ROUGE 57370 Phalsbourg pour une surface de plancher créée de 556 m² ;

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/07/2008, modifié et révisé le 11/02/2013, le 07/06/2022

Vu la zone 1AUXL, à urbaniser du P.L.U. ;

Vu l'avis favorable de la Régie des Eaux de la ville de Phalsbourg en date du 05/02/2026 ;

Vu l'avis favorable du Service assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg en date du 09/02/2026 ;

Vu l'avis simple de la DDT (Direction Départementale des Territoires de la Moselle) – Unité police de l'eau en date du 09/02/2026 ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 13/02/2026 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC - SRA (Direction régionale des affaires culturelles - Service Régional de l'Archéologie) en date du 23/02/2026 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de TRAPIL ODC en date du 02/03/2026 ;

Vu l'avis favorable de RTE (Transport Electricité Est) en date du 04/03/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours Prévision de la Moselle en date du 02/04/2026 ;

Vu la consultation en date du 05/02/2026 de l'ARS - Agence Régionale de Santé Grand Est restée sans réponse ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 25/02/2026 et du 02/04/2026 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté au niveau de la qualification de l'avis de service de TRAPIL ODC en date du 02/03/2026 ;

Considérant que l'avis de service de TRAPIL ODC comporte des prescriptions ;

Considérant que, de ce fait, il y a lieu de rectifier le visa en ce sens ;

Considérant que cette rectification n'a pas d'impact sur les autres termes de la décision ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté en date du 10/04/2026 du **PC0575402600001** est **RECTIFIÉ** pour les éléments visés ci-dessus

Article 2

Le permis de construire **PC0575402600001** est **ACCORDÉ**.

Article 3

Les prescriptions des services susvisés seront strictement respectées.



L'avis de dépôt de la demande de permis de construire susvisée a été affiché en mairie le 15/01/2026

Nota : Cet acte fait référence aux articles du code de l'urbanisme en cours jusqu'au 31 décembre 2015. Depuis le 1er janvier 2016, en application de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, ce dernier a été recodifié.

Vous trouverez sous ce lien la table de concordance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 3 (de niveau modéré). Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, le projet est assujéti au respect des règles parasismiques rendues obligatoires par la nouvelle législation (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique). La cartographie du risque établie par le BRGM et entérinée par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau modéré vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PC0575402600001

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 - art. 3, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

